



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 65167

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap. La possibilité d'obtenir un CDI représente un progrès important pour ces personnes, mais, paradoxalement, cette avancée leur fait perdre un certain nombre de droits sociaux (complément RSA, inscription comme demandeur d'emploi). C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement prévoit de compléter le statut de ces personnels, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre concernant leur droit à la formation et les possibilités d'évolution de leur carrière, enfin, s'il envisage une titularisation au sein de la fonction publique pour les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 pris pour son application, des personnes peuvent être recrutées pour répondre aux besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Au terme de six années d'engagement en contrat à durée déterminée, leur contrat peut être renouvelé pour une durée indéterminée. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un corps de fonctionnaires pour l'exercice des missions des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont des agents contractuels de droit public. Ils relèvent des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et, pour leur formation, du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit individuel à la formation. En outre, la circulaire du 8 juillet 2014 relative à la mise en oeuvre du dispositif des accompagnants des élèves en situation de handicap précise que, dans un objectif de professionnalisation, ceux parmi eux qui ne détiennent pas de diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent être mis en situation de l'obtenir et prévoit qu'ils bénéficient à cette fin d'autorisations d'absence sans récupération pour suivre la formation et se présenter à l'examen.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65167

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8181

Réponse publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 215